

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 750

présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant :**

Au septième alinéa de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après le mot : « vidéo-musiques », sont insérés les mots : « , de magazines d'information et de connaissance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2007, le législateur a souhaité que les investissements des chaînes dans les œuvres audiovisuelles soient recentrés sur certains genres de programmes pour encadrer le développement des programmes de divertissement et de télé réalité.

L'amendement a pour objet de réparer un oubli dans la liste des genres dans lesquels les chaînes sont tenues d'investir de manière significative : les magazines d'information et connaissance.

Ces magazines ne relèvent en effet ni du divertissement, ni de la télé réalité. Ils sont réalisés par des journalistes et des équipes rédactionnelles dont le public français apprécie la qualité du travail.

L'engouement des téléspectateurs pour ces programmes s'explique par la multiplication des sources d'information (chaînes d'information continue, radio, internet) qui rend nécessaire les compléments et les approfondissements que les magazines permettent : ils sont essentiels au décryptage du monde qui nous entoure.

Il n'y a au vu de ces éléments aucune raison de ne pas considérer que ces magazines sont, au même titre que la fiction ou les clips, constitutifs de la richesse et de la diversité du patrimoine audiovisuel français.